



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté préfectoral Mines/2021/06**

**Société GEOPETROL – Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers du puits  
LA101, du réseau de collectes associé et des manifolds M2 et M3**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

**VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

**VU** le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;

**VU** la convention du 01 juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

**VU** les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 02 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km<sup>2</sup> pour une période de validité courant jusqu'au 03 octobre 2041 ;

**VU** les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;

**VU** le courrier du 15 janvier 2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société TEPF à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;

**VU** la déclaration établie par la société Total E&P France et reçue en préfecture le 12 décembre 2019 concernant l'arrêt définitif des travaux miniers du puits LA101, du réseau de collectes associé et des manifolds M2 et M3 ;

**VU** l'avis de recevabilité établi le 02 mars 2020 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**VU** la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Lacq ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise du puits LA101 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation prévus visent à rendre les terrains concernés compatibles avec un usage agricole (culture et/ou élevage, maraîchage exclu) ou un usage de type centrale photovoltaïque ;

**CONSIDÉRANT** que pour toute pollution résiduelle dans les sols il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer le propriétaire et les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage du terrain ;

L'exploitant entendu ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet**

L'arrêt des travaux miniers du puits LA101, du réseau de collectes associé, des manifolds M2 et M3, est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux du 12 décembre 2019 référencé DADT 2017-07-27\_LA\_AD\_DAT\_LA101\_MEM\_V1 et à celles prescrites par le présent arrêté.

### **Article 2 : Réhabilitation des terrains d'emprise du puits LA101 et des manifolds M2 et M3**

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise du puits LA101 et des manifolds M2 et M3 pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur les communes de Mont et de Lacq, à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2.1 : Démantèlement des installations et ouvrages**

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des terrains sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6 du présent arrêté.

Les eaux des bourniers sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2.6 du présent arrêté. Les sédiments qu'ils contiennent sont évacués vers une filière de traitement autorisée.

#### **Article 2.2 : Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures**

Les matériaux présentant une concentration en hydrocarbures totaux supérieure à 2 000 mg/kg sont excavés et traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration en HCT inférieure à 2 000 mg/kg.

Les matériaux concernés sont a minima les matériaux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous et répertoriés sur le plan joint en annexe.

Les excavations intégreront également les points S49 [0,2-1] bien que présentant une teneur inférieure au seuil de réhabilitation.

| Réf. sondage et intervalle (m) | Zone                  | Correspondance secteur                         | HAP mg/kg (>50) | BTEX mg/kg (>0,2) | HCT mg/kg (>500) | Cu mg/kg (>65) | Pb mg/kg (>100) |
|--------------------------------|-----------------------|--|-----------------|-------------------|------------------|----------------|-----------------|
| S07.101-3 [1-2]                | LA101-A (sous-zone a) | Bourbier de forage B1                          |                 |                   | 2 200            | 90             | 110             |
| S27.101-2 [0,5-1,5]            | LA101-D (sous-zone a) | Cuves à fuel<br>(À proximité des cuves à fuel) |                 |                   | 2 300            |                |                 |
| S28.101-2 [1,2-2,2]            |                       |  |                 |                   | 2 200            |                |                 |
| S29.101-2 [0,7-1,5]            |                       |  |                 |                   | 2 400            |                |                 |
| S29.101-4 [3-3,8]              |                       |  |                 |                   | 4 600            |                |                 |
| S30.101-4 [2,5-3,5]            |                       |  |                 |                   | 2 300            |                |                 |
| S33.101-2 [0,7-1,4]            | LA101-C (sous-zone b) | Conduite puits-torche                          |                 |                   | 6 000            |                |                 |
| S33.101-3 [1,8-2,7]            |                       |  |                 |                   | 4 000            |                |                 |
| S34.101-3 [2,1-2,7]            |                       |  |                 |                   | 3 300            |                |                 |
| S38.101-1 [0-0,6]              | LA101-B               | Bourbier de brûlage                            |                 |                   | 2 500            |                |                 |
| S38.101-2 [0,6-1,2]            |                       |  |                 | 0,42              | 6 000            |                |                 |
| S39.101-1 [0-0,7*]             |                       |  | 170             | 16                | 220 000          |                | 240             |
| S40.101-1 [0-1]                |                       |  |                 |                   | 6 700            |                |                 |
| S40.101-2 [1,4-1,9]            |                       |  |                 |                   | 5 800            |                |                 |
| S45.101-2 [1-2*]               | LA101-A (sous-zone c) | Bourbier de forage B4                          |                 | 2,2               | 6 800            | 77             | 160             |
| S45.101-3 [2,5-3]              |                       |  |                 | 12                | 15 000           |                |                 |
| S45.101-4 [3,3-3,6]            |                       |  |                 | 9,1               | 18 000           |                |                 |
| S49.101-2 [0,2-1]              | LA101-B               | Torche   |                 | 62                | 1 400            |                |                 |
| S54.101-2 [0,7-1,3]            | LA101-C (sous-zone e) | Conduite puits-torche                          |                 |                   | 2 000            |                |                 |
| S52.101-1 [0-0,6]              | LA101-C (sous-zone c) | Cuve à glycol                                  | 99              | 7,9               | 5 100            |                |                 |
| S62.101-2 [0,9-1,7]            | LA101-C               | Nord-Ouest des cuves à fuel                    |                 |                   | 6 800            |                |                 |
| S63.101-1 [0,6-1,2]            | LA101-C (sous-zone a) | Entre la conduite puits-torche et le stock 7   |                 |                   | 9 100            |                |                 |
| S70.101-1 [0,5-1,3]            | LA101-B               | Torche   |                 |                   | 2 100            |                |                 |
| S71.101-2 [0,7-1,6]            |                       |  |                 |                   | 2 000            |                |                 |
| S77.101-2 [0,5-1]              | LA101-D               | Entre la plateforme et les cuves à fuel        |                 |                   | 2 400            |                |                 |
| T05.101.B-2 [1,1-1,3]          | LA101-A (sous-zone a) | Bourbier de forage B1                          |                 |                   | 4 900            |                |                 |
| T14.101.A-1 [0,8-1,2]          | LA101-A (sous-zone c) | Bourbier de forage B4                          |                 |                   | 10 000           |                | 110             |
| T15.101.A-1 [0,8-1,7]          |                       |  |                 |                   | 29 000           |                | 190             |
| T16.101.A-1 [0,6-1,1]          |                       |  |                 |                   | 2 300            |                |                 |
| T16.101.B-2 [0,8-1,2]          |                       |  |                 |                   | 4 000            |                |                 |

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont, après excavation, celles visées par les objectifs définis ci-avant.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

### Article 2.3 : Gestion des matériaux impactés par les métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, font l'objet de mesures de gestion.

| Hg  | Cr  | Cu | Ni  | Cd | As | Pb  | Zn  |
|-----|-----|----|-----|----|----|-----|-----|
| 2,3 | 150 | 65 | 130 | 2  | 60 | 100 | 250 |

Les matériaux impactés par les métaux pourront rester sur le site dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- les matériaux sont placés sous une couche de 50 cm de matériaux sains,
- les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes seront prises en référence),
- les matériaux traités pour la problématique hydrocarbure présentent une concentration résiduelle en HCT inférieure ou égale à 2 000 mg/kg,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

#### **Article 2.4 : Gestion des matériaux excavés**

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envois de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockage temporaire sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

#### **Article 2.5 : Comblement des fouilles**

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- issus du site et provenant de zones non impactées,
- issus du site en provenance de zones impactées à condition qu'ils respectent les exigences définies aux articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

#### **Article 2.6 : Gestion des eaux de surface**

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux de réhabilitation des terrains, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés. Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

#### **Article 2.7 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines**

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé après les travaux de réhabilitation. Ce contrôle comprend au moins deux campagnes d'analyses réalisées sur des échantillons d'eau prélevés sur des piézomètres implantés en amont et en aval du site LA101.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées en période de basses et hautes eaux. Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.

Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les suivants : HCT, BTEX, HAP et métaux lourds.

Les résultats de ce suivi sont intégrés au mémoire de fin de travaux visés à l'article 6.

## **Article 2.8 : Accès aux sites**

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace l'accès au site LA101 par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

## **Article 3 : Abandon du réseau de collectes associé aux puits LA101**

Les travaux réalisés dans le cadre de l'abandon du réseau de collectes depuis le puits LA101 jusqu'à l'entrée du manifold M5 en passant par les manifolds M2 et M3 font l'objet d'un rapport joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

## **Article 4 : Information des propriétaires fonciers**

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

## **Article 5 : Rétrocession des ouvrages et installations minières**

### **Article 5.1 : Ouvrages hydrauliques**

Si cela est techniquement possible, la société TEPF peut remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

### **Article 5.2 : Rétrocession d'installation et ouvrage minier**

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

## **Article 6 : Mémoire de fin de travaux**

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site, ainsi que les bordereaux d'élimination, les justificatifs d'élimination des matériaux amiantés sont notamment versés au mémoire de fin de travaux,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.2,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux en application de l'article 2.3,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.4,
- un état récapitulatif des matériaux impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.4,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.5,
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.6,
- la synthèse de surveillance des eaux souterraines en application de l'article 2.7,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site LA101 sont compatibles avec l'usage retenu,
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocédés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,

- un rapport de synthèse concernant les travaux réalisés lors de l'abandon du réseau de collectes en application de l'article 3,
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers des terrains ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie de Lacq pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

#### **Article 9 : Copie et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOPETROL SA.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de la commune de Lacq,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée également à la société Total Exploration Production France.

Pau, le

**06 AVR. 2021**



Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**



